
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

ACCORD DE CRÉATION

1. **Références :** (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 13, l. 16 à 20
(ii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 22, l. 1 à 7
(iii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 23, l. 11 à 15
(iv) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0929](#), p. 9, l. 11 à 17
(v) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 17, l. 18 à 23
et p. 18, l. 1 à 3

Préambule :

- (i) « C'est notamment grâce à cette disposition du RCP qu'Énergir pourra créer des UC en substituant du gaz naturel traditionnel par du GNR dans son réseau de distribution, conditionnellement à la conclusion d'un accord de création avec les producteurs de GNR au Canada avec qui elle détient un contrat d'approvisionnement ou qu'elle soit reconnue comme l'importateur du GNR pour les contrats d'approvisionnement hors du Canada. »
(Note en bas de page omise)
- (ii) « Toujours en lien avec les objectifs d'Énergir énoncés à la section 3, cette dernière pourra, à titre de créateur enregistré, créer des UC à partir du GNR injecté dans son réseau de distribution, celui importé au Canada et celui produit au Canada, sous réserve de la signature d'un accord de création avec les producteurs de GNR avec qui Énergir détient des contrats d'approvisionnement. Énergir a entrepris les démarches administratives nécessaires afin de conclure des accords de création avec ces producteurs canadiens afin de donner effet aux ententes contractuelles en vigueur et conformément aux modalités prévues par le RCP. »
(Note en bas de page omise)
- (iii) « La plupart des contrats d'approvisionnement de GNR comprennent des clauses conférant à Énergir le droit de créer des UC. Le tableau 3 considère seulement les volumes prévus aux contrats d'approvisionnement en GNR dans lesquels Énergir détient le droit de créer des UC, droit qui se concrétisera par la signature d'un accord de création, comme précisé à la section 2.4.4. »
(Nos soulignés)

- (iv) « Énergir tient à rappeler que tous ses contrats actuellement en vigueur prévoient que les producteurs canadiens et américains n'ont pas la discrétion de conserver ou non les droits de création des UC. En effet, par obligations contractuelles, ces derniers ont cédé le droit de créer des UC à Énergir et ont l'obligation de collaborer dans la transmission de toutes informations nécessaires à la création des UC. De plus, Énergir tient à mentionner que tous ses contrats conclus avec les producteurs américains prévoient le droit de créer des UC avec son statut d'importateur. »

(Nos soulignés)

- (v) « Pour pouvoir créer des UC à partir du GNR produit au Canada, à titre de créateur enregistré, Énergir devra conclure des accords de création d'UC avec les producteurs de GNR.

Aucun accord de création n'est cependant requis pour le GNR importé au Canada étant donné que le droit de créer les UC appartient à l'importateur. Les futurs contrats d'achat de GNR avec les producteurs hors Canada devront préciser qu'Énergir agira à titre d'importateur au sens du RCP. Ainsi, tout le GNR acheté par Énergir des producteurs hors du Canada et injecté dans son réseau de distribution en remplacement du gaz naturel traditionnel pourrait permettre de créer des UC.

(Notes en bas de page omises)

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez fournir la liste les contrats d'approvisionnement pour lesquels Énergir a conclu un accord de création ou a été reconnu comme l'importateur du GSR. Veuillez fournir les dates de signatures de ces contrats et le nombre potentiel d'UC qu'Énergir pourrait créer à partir de ces contrats.

Réponse :

Le tableau suivant présente l'information demandée. À noter qu'Énergir est toujours en attente de l'approbation par ECCC des IC de certains sites ayant été établies selon la formule de l'article 75 (1) b). Ces IC sont vouées à varier lors de l'utilisation du modèle ACV.

Il est à noter que le nombre potentiel d'UC qui pourraient être créées à partir de ces contrats dépend également des volumes de GSR produits par les sites de production visés.

Considérant ces éléments et en l'absence d'information additionnelle, le potentiel de création d'UC présenté au tableau 4 de la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1, demeure une estimation valide.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Fournisseur	Pays (CA/EU)	Accord de création signé (O/N)	Statut d'importateur confirmé (O/N)	Entrée en vigueur (date)	IC approuvée ou en cours d'approbation par ECCC (g CO ₂ e/MJ)
Centre de Traitement de la Biomasse de la Montérégie Inc. (CTBM)	CA	O	s.o.	1 ^{er} janvier 2023	35
Coop Agri-Énergie Warwick	CA	O	s.o.	1 ^{er} janvier 2023	35
Ville de Saint-Hyacinthe	CA	O	s.o.	1 ^{er} janvier 2023	18
Ville de Hamilton (Tidal)	CA	O	s.o.	21 mars 2023	18
ADM Agri-Industries Company	CA	O	s.o.	21 mars 2023	35
Société d'économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SEMECS) Inc.	CA	En discussion	s.o.	À venir	À venir
Waga Energie Canada	CA	O	s.o.	24 mai 2023	18
Bio Energy US, LLC	EU	s.o.	O	21 juin 2022	35
Assai Energy, LLC (Archea)	EU	s.o.	O	21 juin 2022	35

1.1.1. Pour les contrats dont ce n'est pas le cas, veuillez préciser les raisons qui justifient cette situation, ainsi que le nombre d'UC qu'Énergir ne pourrait pas créer.

Réponse :

Les discussions sont en cours. Le nombre d'UC dépendra de l'IC des projets qui demeurent à être approuvés par ECCC à partir des informations spécifiques à chaque projet. Il n'est donc pas possible de déterminer le nombre d'UC qu'Énergir aurait pu créer dans ces cas.

- 1.1.2. Veuillez préciser si pour chacun de vos contrats d'approvisionnement, le producteur a requis et obtenu un partage de la valorisation éventuelle du GSR en lien avec la création d'UC par le biais du RCP.

Réponse :

Non, il n'y a pas eu de partage de valorisation éventuelle en lien avec la création d'UC selon les modalités du RCP pour les contrats d'approvisionnement détaillés au tableau de la réponse à la question 1.1.

- 1.2 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez expliquer comment d'un côté Énergir stipule qu'elle pourrait créer des UC sous réserve de signature d'un accord avec les producteurs et de l'autre côté Énergir stipule que la plupart des contrats contiennent une clause qui l'y autorise. Veuillez justifier.

Réponse :

Les contrats d'achat de GSR actuellement en vigueur contiennent une clause qui, en substance, prévoit qu'Énergir obtient les attributs environnementaux associés au GSR qu'elle achète et que ces attributs comprennent, entre autres, tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats ou tout autre titre ou droit qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard notamment de réductions d'émissions consécutives à la substitution de combustibles fossiles par le GSR. Ainsi, contractuellement, le droit de créer des UC appartient à Énergir en vertu de cette clause. Cependant, le RCP prévoit une formalité supplémentaire. En effet, en vertu du RCP, pour créer des UC grâce à la production au Canada du GSR par un créateur enregistré qui n'est pas le producteur, il est requis de conclure un accord de création et de le transmettre à ECCC. Cet accord consiste en un formulaire établi par ECCC. Si cet accord n'est pas signé par les deux parties et n'est pas transmis à ECCC, les UC (en lien avec la production au Canada de GSR) ne peuvent pas être créées.

- 1.3 En lien avec les références (i), (ii), (iii) et (iv) et sur la base de votre réponse à la question 1.2, veuillez expliquer comment Énergir pourrait affirmer qu'elle s'est vu transférer le droit de créer des UC pour des contrats d'acquisition de GSR conclus avant même l'entrée en vigueur de la RCP.

Réponse :

Les contrats d'achat de GSR conclus avant l'entrée en vigueur du RCP contiennent une clause qui, en substance, prévoit qu'Énergir obtient les attributs environnementaux

associés au GSR qu'elle achète et que ces attributs comprennent, entre autres, tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats ou tout autre titre ou droit qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard notamment de réductions d'émissions consécutives à la substitution de combustibles fossiles par le GSR. La clause vise donc aussi bien les droits qui étaient existants lors de la conclusion des contrats, mais aussi les droits futurs, visant donc les droits de créer les UC.

- 1.3.1. Si votre réponse fait référence à l'obligation de transfert des attributs environnementaux du GSR lors de la conclusion d'un contrat de vente de GSR au profit d'Énergir, veuillez dans ce cas expliquer comment le transfert intégral des attributs environnementaux au profit d'Énergir peut être considéré comme un transfert de droit à créer des UC.

Réponse :

En vertu du RCP, des UC peuvent être créées par la production au Canada ou l'importation au Canada de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux. Ainsi, c'est la substitution du gaz naturel fossile ou du propane par du GSR qui permet de créer des UC. Considérant que la clause des attributs environnementaux comprend les droits qui pourraient être créés ou reconnus à l'égard de réductions d'émissions consécutives à la substitution de combustibles fossiles par le GSR, le droit de créer les UC est clairement visé par la clause sur les attributs environnementaux.

- 1.3.2. Veuillez fournir lesdites clauses contractuelles qui réfèrent au transfert du droit de créer des UC du producteur à Énergir. Veuillez fournir ces informations sous pli confidentiel si requis.

Réponse :

La clause contractuelle type que nous retrouvions dans les premiers contrats conclus était la suivante :

« Énergir est titulaire de tous les attributs environnementaux associés à la production du GNR vendu à Énergir. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats ou tous autres titres ou droits qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de carburants ou de combustibles fossiles;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

(collectivement les « **Attributs environnementaux** »).

Énergir pourra faire un audit des opérations du Producteur afin de vérifier que cette dernière respecte les démarches nécessaires identifiées par Énergir et produit tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Énergir devra aviser le Producteur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de tout audit.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article appartiennent au Producteur, cette dernière les cède par les présentes à Énergir et s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par Énergir et à produire et signer tous les documents afin de donner effet aux présentes. »

Désormais, et depuis l'entrée en vigueur du RCP, le modèle de contrat d'achat-vente de GSR prévoit les dispositions suivantes en ce qui a trait aux attributs environnementaux :

« La propriété de tous les Attributs environnementaux associés au GNR vendu par le Producteur à Énergir dans le cadre du présent Contrat est cédée à Énergir par le Producteur. Ces Attributs environnementaux comprennent, sans s'y limiter, tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats et unités de conformité, et à tous les autres titres, droits ou avantages qui pourraient être créés, obtenus, reconnus ou associés, notamment en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de gaz à effet de serre du Québec ou du Règlement sur les combustibles propres à l'égard de la production, de la distribution ou de l'utilisation du GNR incluant sans s'y limiter à l'égard de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de GES ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution (réelle ou présumée) de carburants ou de combustibles fossiles par du GNR (collectivement les « **Attributs environnementaux** »).

Si, en vertu des lois applicables, les droits ou titres visés au présent article appartiennent d'emblée au Producteur, ce dernier s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par Énergir et à produire et signer tous les documents (notamment un accord de création ou tout autre document semblable prévu au Projet de règlement sur les combustibles propres) afin de donner effet aux présentes.

Afin d'obtenir et de maintenir en vigueur les titres ou droits visés au présent article, Énergir ou le Producteur, selon le cas, devront transmettre aux diverses autorités compétentes des rapports (qu'ils soient périodiques ou non) ou faire des représentations et garanties auprès des autorités compétentes. À cette fin, le Producteur s'engage à offrir avec diligence et selon les règles de l'art, son soutien à Énergir pour, notamment, remplir ou remettre, sur simple demande écrite d'Énergir et dans les délais indiqués par Énergir, toutes les informations et documents identifiés par Énergir. Ces informations et documents devront être remis, selon le cas, à Énergir ou aux autorités compétentes. Les frais raisonnables directs encourus seront remboursés au Producteur par Énergir dans les 30 Jours de la réception d'une facture à cet effet accompagnée de toutes les pièces justificatives. Si des services de tiers

sont requis, notamment pour des vérifications par des organismes indépendants ou des certifications, tous les coûts raisonnables directs seront assumés par Énergir. »

- 1.4 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez réconcilier la position d'Énergir.

Réponse :

Énergir est d'avis que les références (iii) et (iv) n'ont pas à être réconciliées.

- 1.5 Veuillez expliquer le tableau 3 mentionné à la référence (iii) avec l'affirmation de la référence (iv).

Réponse :

Énergir confirme que le tableau comprend uniquement les contrats d'approvisionnement en GSR pour lesquels elle détient le droit de créer des UC.

- 1.6 En lien avec la référence (v), pour les contrats d'approvisionnement hors canada dans le portefeuille d'approvisionnement d'Énergir, veuillez préciser si Énergir doit notifier à son fournisseur son intention de créer des UC à partir du GSR qui lui est présentement cédé.

Réponse :

Énergir confirme qu'elle doit notifier au fournisseur étranger de GSR son intention de participer au RCP, car ce dernier doit effectuer certaines démarches administratives auprès d'ECCC afin de lui transmettre des informations nécessaires aux fins de la création des UC. Par exemple, la demande d'intensité en carbone doit être effectuée par le fournisseur étranger¹.

¹ Art. 80(3).

DÉTERMINATION DE L'IC

2. Références :
- (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 15, l. 22 à 26
 - (ii) Gaz Métro-12, Document 3, pièce [B-0902](#), p. 6, l. 7 à 9
 - (iii) Gaz Métro-12, Document 2, pièce [B-0897](#), p. 8, l. 1 à 6
 - (iv) [Règlement sur les combustibles propres](#), art. 86 (1)
 - (v) Gaz Métro-12, Document 2, pièce [B-0897](#), p. 8, l. 16 à 18
 - (vi) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 16, l. 20 à 23
 - (vii) [Règlement sur les combustibles propres](#), art. 75 (4)
 - (viii) [Devenir producteur de gaz naturel renouvelable](#), diapositive 10 (5 mai 2022)
 - (ix) Gaz Métro-12, Document 3, pièce [B-0902](#), p. 4, l. 19 à 23
 - (x) [Règlement sur les combustibles propres](#), art. 11 (2)
 - (xi) [Règlement sur les combustibles propres](#), art. 75 (5)

Préambule :

- (i) « En effet, les bases de données fournies par ECCC sont à ce jour incomplètes et ne permettent pas de déterminer l'IC en considérant toutes les phases du cycle de vie du GNR avec le logiciel OpenLCA. Selon les dernières informations disponibles, ECCC s'est engagée à fournir les informations manquantes dès que possible, sans toutefois s'engager sur une date précise. »
- (ii) « Selon les plus récentes informations diffusées par ECCC en décembre 2022 dans le cadre d'un webinaire, les bases de données du modèles ACV pour le GNR pourraient être rendues disponibles en février 2023. »
- (iii) « Une partie des besoins des clients touche la question de la certification de l'IC du GNR acheté auprès d'Énergir. Lors de l'audience sur l'Étape D, plusieurs intervenants se sont montrés favorables à la divulgation de l'IC du GNR vendu par Énergir. Cependant, les contrats en vigueur entre Énergir et les producteurs de GNR ne prévoient pas encore de balises ou de garanties à l'égard de l'IC des sites de production. Dans ce contexte, Énergir ne peut pas garantir aux clients que le GNR a une IC donnée. »
- (iv) « 86 (1) L'intensité en carbone approuvée pour un combustible à faible intensité en carbone ou un apport matériel cesse d'être valide si sont apportés aux procédés d'extraction ou de production des charges d'alimentation utilisées pour produire le combustible ou l'apport matériel ou aux procédés de production des changements qui ne sont pas conformes aux données d'entrée, aux facteurs d'émissions, aux ensembles de données de référence et à la méthode utilisés pour la détermination de l'intensité en carbone et qui auraient comme résultat :
 - a) dans le cas de la détermination effectuée conformément à l'alinéa 75(1)b), des procédés de production différents de ceux utilisés pour déterminer l'intensité en carbone approuvée;

b) dans le cas de la détermination effectuée conformément à l'article 76, une intensité en carbone réelle précisée dans le rapport sur les filières d'intensité en carbone transmis au titre du paragraphe 123(1), qui est supérieure à celle qui a été approuvée d'au moins :

(i) 1 gCO₂e/MJ, si la valeur absolue de l'intensité en carbone approuvée est inférieure à 20 gCO₂e/MJ,

(ii) 5 %, si la valeur absolue de l'intensité en carbone approuvée est comprise entre 20 et 100 gCO₂e/MJ,

(iii) 5 gCO₂e/MJ, si la valeur absolue de l'intensité en carbone approuvée est supérieure à 100 gCO₂e/MJ; [...] »

(v) « Toutefois, Énergir est consciente qu'il s'agit d'une information qui pourrait intéresser ses clients, c'est pourquoi Énergir travaille présentement sur une méthodologie afin de communiquer, à titre informatif, l'IC du GNR vendu par l'entremise de son service de fourniture de GNR. »

(vi) « C'est donc l'IC du GNR déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes 2 et 3 prévues (ex. : 14 gCO₂e/MJ) comparée à l'IC de référence du GNR (67,8 gCO₂e/MJ) qui servira à déterminer la quantité d'UC pouvant être créée à partir du GNR en utilisant les méthodes de quantification détaillées à la section suivante. »

(vii) « **Moins de trois mois de données**

(4) Le créateur enregistré ou le fournisseur étranger peut choisir de déterminer l'intensité en carbone conformément à l'alinéa (1)b) s'il possède des données d'entrée provenant des activités mentionnées à la définition de intensité en carbone au paragraphe 1(1) qui ont été mentionnées au cours du cycle de vie du combustible ou de l'apport matériel, selon le cas, pour une période de moins de trois mois consécutifs. »

(viii) « Il s'agit d'une étape critique [étude de faisabilité]

Elle inclut entre autres :

- [...]
- Analyse préliminaire de cycle de vie (intensité carbone) »

(ix) « En premier lieu, Énergir entend donc utiliser la seconde méthode permettant de déterminer l'IC par l'équation prévue au RCP, en l'occurrence une IC de 14 g. CO₂ éq./MJ uniforme pour toutes les sources de GNR, et ce, jusqu'à ce que les données requises à l'utilisation du modèle ACV soient disponibles. En effet, une fois que le modèle ACV pourra être utilisé, celui-ci permettra de déterminer des IC pour chaque source de production de GNR. »

(x) « (2) Chaque unité de conformité utilisée par le fournisseur principal pour l'essence ou le diesel produit ou importé au Canada pendant une période de conformité donnée est réputée réduire d'une tonne métrique la quantité de

CO₂e rejeté par le combustible au cours de son cycle de vie pendant la période de conformité. »

- (xi) « (5) *L'intensité en carbone visée à l'alinéa (1)b ne peut être utilisée pour créer des unités de conformité que pendant une seule période d'au plus trois périodes de conformité consécutives. »*

Demandes :

- 2.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser si les informations manquantes sont désormais disponibles.

Réponse :

Énergir confirme que des informations relatives à l'utilisation du modèle ACV pour le GSR ont été publiées par ECCC depuis la rédaction des pièces citées aux références (i) et (ii). Toutefois, puisqu'Énergir n'a pas encore utilisé le modèle ACV aux fins de la détermination des IC, elle n'est pas en mesure de confirmer si toutes les informations manquantes ont été fournies. Énergir a mandaté une firme externe pour l'accompagner au cours des prochains mois afin de maîtriser le modèle et ses requis.

- 2.1.1. Dans la négative, veuillez préciser la nature des informations manquantes.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.2 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir devra s'assurer que les sites de production de GSR maintiennent une intensité carbone à l'intérieur des valeurs déterminées à la référence (iv) afin de garder l'approbation obtenue d'ECCC.

Réponse :

Non, Énergir n'a pas à s'assurer que les sites de production de GSR maintiennent une intensité en carbone spécifique. Si les valeurs des IC des sites de production de GSR cessent d'être valides selon les situations précisées à l'article 86 b), un processus d'approbation d'IC devra débiter.

2.2.1. Veuillez concilier votre réponse à la question 2.2 et la référence (iii).

Réponse :

Les éléments présentés dans la référence iii) demeurent valides et cohérents avec la réponse à la question 2.2.

2.3 En lien avec la référence (v), veuillez élaborer sur la méthodologie et l'échéancier de la proposition d'Énergir.

Réponse :

Pour le moment, Énergir s'attarde au présent dossier, à son approbation et à sa mise en œuvre avant de compléter la méthodologie mentionnée à la référence (v), puisqu'elle est dépendante de ce dernier.

2.4 En lien avec les références (vi) et (vii), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG que la méthode 2 ne peut être utilisée que lorsque le créateur enregistré a moins de trois mois de données.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement qu'elle n'a pas la même compréhension du RCP. La détermination de l'IC selon la formule de l'article 75 1b) est une disposition de court terme du RCP qui peut être utilisée pour un maximum de trois périodes de conformité consécutives, jusqu'à ce que les données soient disponibles pour une période de 24 mois. Par la suite, les IC sont vouées à varier lors de l'utilisation du modèle ACV. Dans cette optique, Énergir a mandaté une firme externe pour l'accompagner au cours des prochains mois afin de maîtriser le modèle et ses requis.

- 2.4.1. Veuillez préciser quels contrats ont actuellement moins de trois mois de données. Veuillez fournir l'information sous pli confidentiel si requis.

Réponse :

Les sites de production de GSR actuels disposent des données requises pour déterminer leur IC respective selon la formule de l'article 75 1b).

- 2.4.2. Veuillez préciser pour quels contrats Énergir serait en mesure de disposer d'au moins trois mois de données d'ici décembre 2023 et ainsi appliquer la méthode 3 de calcul de l'intensité carbone selon le RCP (modèle OpenLCA).

Réponse :

Les IC par site de production seront calculées selon le modèle ACV dans le respect des modalités du RCP.

Pour les sites situés au Canada, les demandes d'approbation des IC seront effectuées lorsqu'Énergir sera en mesure d'utiliser le logiciel OpenLCA, comme indiqué à la réponse à la question 2.1.

- 2.4.3. Dans la négative, veuillez justifier les raisons.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4.2.

- 2.4.4. En vous basant sur votre réponse à la question 2.4.3 et la référence (xi), veuillez fournir pour chacun des contrats d'approvisionnement d'Énergir les périodes de conformité durant lesquelles Énergir aura recours à la méthode 2 (art. 75 alinéa 1)(b)).

Réponse :

Pour les contrats d'approvisionnement actuels, les IC ont été déterminées selon la formule de l'article 75 1b) pour les périodes de conformité passées ou en cours.

À terme, le modèle ACV sera utilisé pour déterminer les IC des sites de production, comme expliqué aux réponses aux questions 2.1 et 2.4.

Un mécanisme d'ajustement rétroactif des valeurs des IC est prévu par le RCP et sera appliqué, au besoin, dans le respect des modalités prévues. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.9.1 de la demande de renseignements n° 13 du GRAME, à la pièce Gaz Métro-13, Document 5.

- 2.4.5. Selon votre réponse à la question 2.4.4. et en lien avec la référence (ix), veuillez préciser pour chacun des contrats d'approvisionnement d'Énergir quand exactement Énergir prévoit d'utiliser la méthode 3.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 2.4, 2.4.2 et 2.4.4.

- 2.4.6. Veuillez fournir les intensités carbone de vos contrats d'approvisionnement calculées avec la méthode 3.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1. Énergir n'a pas encore utilisé le modèle ACV aux fins de la détermination des IC.

- 2.4.7. En vous référant à la réponse de la question 2.4.6, veuillez mettre à jour le potentiel de création d'UC selon les intensités carbone calculées à la question 2.4.6.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 2.4.6. Énergir n'a pas encore utilisé le modèle ACV aux fins de la détermination des IC.

- 2.5 En lien avec la référence (viii), veuillez élaborer sur la méthodologie utilisée pour l'analyse préliminaire de cycle de vie.

Réponse :

La pièce en référence (viii) ne fait pas partie de la preuve d'Énergir au présent dossier. De plus, elle a été produite et publiée en mai 2022 avant la mise en œuvre du RCP. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement que cette question déborde du cadre du présent dossier.

- 2.5.1. Veuillez justifier la pertinence de réaliser cette analyse.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.5.

- 2.6 En lien avec la référence (x), veuillez confirmer que le potentiel de création d'unités de conformité d'une quantité donnée de GSR est égal à la différence entre l'intensité carbone du gaz naturel fossile et l'intensité carbone du GSR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la section 2.4.3 de la preuve révisée d'Énergir² pour un exemple de calcul du nombre d'UC pour une quantité donnée de GSR.

² Gaz Métro-12, Document 1, pages 16 et 17.

COHABITATION RÉGLEMENTAIRE ENTRE LE RCP ET LE SPEDE

3. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 20, l. 1 à 9
(ii) R-4213-2022, Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 14, l. 1 à 2 et 10 à 12

Préambule :

- (i) « Énergir s'est donc questionnée à savoir s'il y avait eu un enjeu attribuable à une double comptabilisation potentielle des mêmes réductions des émissions de GES. Énergir a eu des échanges avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et avec ECCC, à l'automne 2022, à ce sujet et les réponses obtenues lui permettent de confirmer qu'il n'y aura aucun enjeu de double comptabilisation des mêmes réductions à partir du GNR.

En contrepartie, il y aura une valorisation additionnelle créée à partir du GNR avec le RCP. Cette valeur monétaire s'ajoutera en effet au coût évité du SPEDE découlant de l'utilisation du GNR au lieu du gaz naturel traditionnel. »

- (ii) « À l'instar de ses autres programmes commerciaux, Énergir propose de traiter les aides financières du Programme comme un actif réglementaire et de l'amortir sur 10 ans. [...] »

Puisque l'objectif du Programme est de réduire les émissions de GES en encourageant financièrement sa clientèle existante, Énergir soumet que le principe de minimisation de l'impact tarifaire devrait primer sur celui de l'appariement à ce stade-ci de la transition énergétique. »

Demandes :

- 3.1 En lien avec la référence (i), veuillez fournir la démonstration de l'absence d'enjeu de double comptabilisation entre le SPEDE et le RCP.

Réponse :

La comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre se fait au Québec, conformément au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (RDOCECA).

Au niveau canadien, les émissions de GES sont présentées dans *l'Inventaire officiel canadien des gaz à effet de serre*³. Des données sont recueillies en réponse aux Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) publiés de temps à autre à la *Gazette du Canada*.

³ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/inventaire.html>.

Considérant que le Québec est une province canadienne, les émissions réelles déclarées au Québec sont intégrées dans les émissions totales de GES au Canada.

Par conséquent, les émissions évitées de GES par l'usage du GSR au Québec sont également prises en compte dans le bilan au Canada. Il ne s'agit pas ici d'une double comptabilisation, mais de la considération unique d'une émission de GES évitée dans deux bilans, dont un, celui du Québec, fait partie de l'autre, celui du Canada.

La question résiduelle qui doit se poser est : y a-t-il une double valorisation de la réduction unique, une première fois en vertu du SPEDE – qui se traduit par un coût évité de conformité considérant le nombre inférieur de droits d'émission qui devra être acquis – et une seconde fois en vertu du RCP– qui se traduit par la création d'une UC qui peut être créée et vendue aux fins de la conformité des fournisseurs principaux? Et si oui, cette double valorisation est-elle permise par la réglementation en vigueur ?

Comme précisé à la référence (i), Énergir a validé ces questions auprès d'ECCC, notamment quant à savoir si l'attribution d'un facteur d'émission de gaz à effet de serre attribué au biométhane dans le cadre du SPEDE du Québec (moindre que celui du gaz naturel) empêche de créer des unités de conformité. Voici la réponse obtenue :

« Le règlement offre des occasions de création d'unités de conformité, même si un projet donné crée des crédits dans un autre programme (par exemple, des programmes volontaires de crédits compensatoires fédéraux ou provinciaux). Toutefois, il est important de souligner que différents programmes pourraient décider de ne pas accorder de crédits pour les mêmes mesures. Par exemple, des projets qui créent des unités de conformité à partir de l'enregistrement du Règlement sur les combustibles propres ne pourront pas obtenir de crédits en vertu du Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre pour la réduction d'émissions réalisée par les sources, puits et réservoirs inclus dans la portée du projet. Les intervenants qui veulent obtenir des précisions à ce sujet devraient communiquer avec les responsables des programmes (par exemple, avec SPEDE - système de plafonnement et échange au Québec) qui les intéressent pour déterminer si la création d'unités de conformité au titre du règlement rendrait le projet inadmissible à ce programme donné. »

Énergir a également vérifié si des enjeux pouvaient exister du côté du Québec. Voici la réponse obtenue du MELCCFP :

« Voici la réponse à votre question concernant l'enjeu perceptuel d'une potentielle double comptabilisation des GES évités en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) du Québec et le règlement sur les combustibles propres (RCP) du gouvernement fédéral.

D'entrée de jeu, nous soulignons que le développement de mesures en parallèle ne génère pas nécessairement des enjeux de doubles comptages, mais plutôt des enjeux au niveau de l'additionnalité des mesures, une nuance qui est très importante dans le cas présent.

En effet, le RCP mis en place par le gouvernement fédéral permettra sans doute de générer un certain volume de réductions au Québec. Ces réductions, si elles sont réalisées dans des secteurs couverts par le SPEDE, seront intégrées à l'effort de réduction. Il ne s'agira pas d'un double comptage puisque le Québec est un sous-ensemble du Canada. Ainsi, une réduction générée au Québec est nécessairement intégrée dans l'inventaire canadien. Cependant, il ne sera probablement pas possible de savoir si l'ensemble des réductions comptabilisées par la remise des crédits sous le RCP a été généré uniquement par le RCP

ou si certaines de ces réductions auraient été générées de toute façon par d'autres programmes ou par le signal de prix du marché du carbone.

Sur ce point, comme il n'y a pas de notion d'additionnalité dans la déclaration des émissions de GES des entreprises, il n'y a aucun enjeu pour le SPEDE. Les raisons sous-jacentes à la réduction des émissions de GES et à la baisse de l'obligation de conformité sont transparentes pour le SPEDE et ce dernier intègre toutes les réductions générées dans les secteurs couverts, peu importe la raison qui sous-tend la réalisation de la réduction.

Finalement, il est important de rappeler que les crédits générés par le RCP ne peuvent servir à remplir l'obligation de conformité d'une entité assujettie au RSPEDE puisque les deux marchés n'ont pas de lien commun. »

Les réponses obtenues d'ECCC et du MELCCFP permettent de conclure qu'il n'y a aucun enjeu de double comptabilisation des mêmes réductions de GES, mais que la valorisation de la réduction de GES, d'une part sous forme de coût évité du SPEDE au Québec et, d'autre part, sous forme de création d'UC en vertu du RCP au Canada, est réelle et permise par les règlements en vigueur.

- 3.1.1. Veuillez fournir les extraits de la réglementation applicable qui soutiennent vos explications.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

- 3.1.2. Veuillez fournir les échanges écrits entre Énergir et le MELCCFP ainsi que ECCC au sujet de l'enjeu de la double comptabilisation.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

- 3.2 En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer sur la conciliation de votre proposition, soit la rémunération des émissions GES évitées d'une unité de GSR, la valorisation des

unités de conformité dans le cadre du RCP et l'élimination des coûts de conformité au SPEDE, notamment en gardant en perspective les enjeux de double-comptage.

Réponse :

Le programme cité en référence (ii) a pour objectif de réduire les GES en encourageant financièrement la clientèle existante.

Le RCP permet de créer des UC à partir du GSR et ainsi donner une valeur aux réductions de GES obtenues comparativement au gaz naturel. Ce même GSR permet aussi de créer un coût évité du SPEDE.

Le GSR permet donc de créer un double effet financier, comme autorisé et expliqué à la réponse à la question 3.1 : un premier, permis par le RCP, et un second, permis par la réglementation entourant le SPEDE. Il ne s'agit cependant que d'une seule réduction de GES qui ne sera comptabilisée qu'une seule fois dans le bilan de GES au Québec et au Canada.

Le Programme proposé à la référence (ii) est donc tout à fait cohérent avec le RCP et le SPEDE et vise justement à accélérer les réductions de GES.

- 3.2.1. Veuillez préciser si une fois l'unité de conformité dissociée de l'unité de GSR, l'unité de GSR continuerait d'être éligible à l'élimination des coûts de conformité au SPEDE et le PED (le Programme décrit à la référence (ii)). Veuillez élaborer.

Réponse :

La création d'UC à partir du GSR en vertu du RCP ne change pas le caractère renouvelable du GSR permettant de réduire les émissions déclarées en vertu du RDOCECA et du coût de conformité en vertu du RSPEDE et n'aurait pas d'effet sur le PED.

POTENTIEL DE VALORISATION DES UC À L'HORIZON 2030

4. Références :
- (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 23, l. 1 à 6
 - (ii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 25, l. 13 et 22
 - (iii) [Estimation du coût social des gaz à effet de serre – Orientation provisoire actualisée pour le gouvernement du Canada, tableau 1 \(avril 2023\)](#)
 - (iv) Mise à jour de [L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#) (août 2021)
 - (v) [Impact des règles d'allocation gratuite 2024-2030 sur l'économie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre](#), p. 40, graphique 13
 - (vi) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 23, l. 16 et 17 et p. 24, l. 1 et 2
 - (vii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 26, l. 4 à 7
 - (viii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 27, l. 6 à 9
 - (ix) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 29, l. 4 à 13
 - (x) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 30, l. 4 à 11

Préambule :

- (i) « Le potentiel de valorisation des UC par Énergir dans le cadre de ses activités réglementées d'ici 2030 sera fonction de la quantité et de l'IC du GNR injecté dans son réseau de distribution, de ses contrats d'approvisionnement, de la signature d'accords de création avec les producteurs au Canada et de la confirmation de son statut à titre d'importateur pour le GNR produit à l'extérieur du Canada, ainsi que du prix de vente potentiel des UC. Les prochaines sections permettront de présenter ces variables relatives au potentiel de création d'UC. »
- (ii) « Cependant, ECCC a réalisé une étude d'impact du RCP dans laquelle il est question d'un coût sociétal par tonne de GES. L'étude d'impact précise que :
 - « [l]e coût social du carbone (CSC) est une mesure monétaire des dommages mondiaux nets du changement climatique résultant d'une tonne métrique supplémentaire d'émissions de CO₂ pour une année donnée »; et
 - « [l]es réductions des émissions de GES seront atteintes à un coût net sociétal par tonne qui est estimé à une valeur d'allant [sic] d'environ 111 \$ à 186 \$, l'estimation centrale étant de 151 \$. »

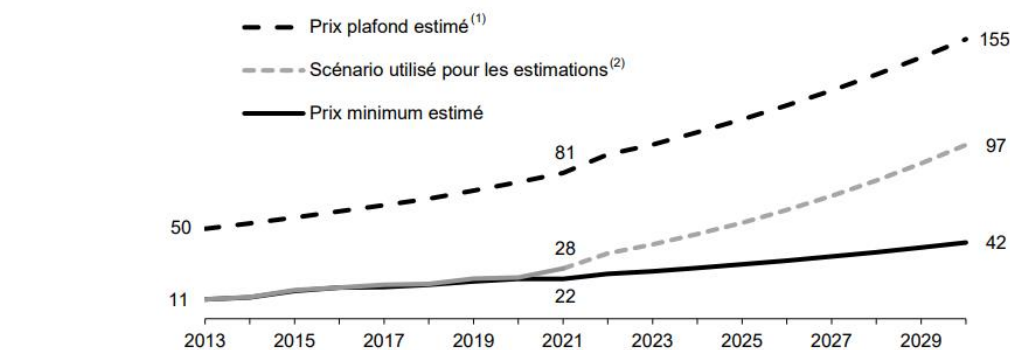
Énergir prend pour hypothèse, aux fins du présent dossier, que les prix de vente des UC seront équivalents au coût sociétal par tonne de GES majoré par un taux d'inflation de 2 % par année. »

(Notes en bas de page omises)

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- (iii) Voir tableau 1 : Estimations revues du CS-GE, coût social du carbone pour les émissions de CO₂ qui est estimé à 261 \$ en 2023 et à 294 \$ en 2030.
- (iv) Barème du prix national minimal de la pollution par le carbone (2023-2030)

Année	2029	2030
Prix d'équivalent CO ₂	155 \$	170 \$



(1) Le SPEDE prévoit un mécanisme afin de prévenir une hausse trop importante du prix des unités d'émission de GES, par l'entremise du compte de réserve du ministre. Il y a trois catégories de réserves. Le prix plafond présenté dans le graphique correspond au prix estimé pour les unités d'émission de la réserve du ministre de catégorie C, soit la réserve ayant le prix le plus élevé.

(2) Données observées de 2013 à 2021.

Sources : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministère des Finances du Québec.

- (v)
- (vi) « Énergir pose l'hypothèse qu'un accord de création puisse être signé avec tous les producteurs de GNR au Canada avec qui elle détient ou détiendra un contrat d'approvisionnement en GNR et qu'elle sera en mesure de confirmer son statut d'importateur au sens du RCP pour tous les contrats visant l'importation de GNR au Canada. »
- (vii) « Quoique marginale en 2022, la valeur potentielle brute des UC générée à partir du GNR pourrait progresser rapidement pour varier entre 134 M\$ et 225 M\$ en 2030, selon les scénarios de prix. En considérant la valeur cumulative d'ici 2030, la valeur des UC pourrait varier entre 595 M\$ et 997 M\$, selon les scénarios. »
- (viii) « La valeur potentielle brute, comme estimée au tableau 7, pourrait cependant être moindre que celle présentée, puisque certains producteurs de GNR pourraient choisir de ne vendre à Énergir que le GNR et conserver le droit de créer des UC. »
- (ix) « Dans son analyse, Énergir a tenu compte des quantités de GNR distribuées qui permettront la création d'UC pour Fortis BC, Enbridge et Énergir d'ici 2030. D'ailleurs, Enbridge, dans son dossier tarifaire 2024, a présenté sommairement la méthode qu'elle entend mettre en place pour intégrer la valeur découlant des UC générées dans le cadre du RCP à son tarif GNR, une façon de faire qui s'apparente à la proposition d'Énergir. »

Le tableau 8 présente les quantités d'UC qui pourraient être créées en posant l'hypothèse que 100 % du GNR distribué au Canada pourrait donner lieu à la création d'UC avec une IC moyenne de 14 g éq. CO₂/MJ, comparativement à la demande potentielle d'UC des FP sous la contrainte de la limite de 10 % de leur obligation en vertu du RCP pouvant être comblé avec UC issues du secteur gazeux. »

- (x) « Par conséquent, selon les hypothèses posées, il n'est pas prévu que les UC issues du GNR soient en situation de surplus par rapport à la demande potentielle des FP. Avec les informations actuellement disponibles, Énergir anticipe donc un impact négligeable de cette limite réglementaire sur la valeur des UC issues du GNR.

Cette conclusion pourrait cependant être modifiée si le volume de GNR et les UC issues du GNR étaient supérieurs aux prévisions présentées dans le tableau 8 ou encore si l'IC déterminée pour le GNR était inférieure à 14 g éq. CO₂/MJ selon le modèle ACV. Énergir suivra attentivement l'évolution du marché des UC. »

Demandes :

- 4.1 En lien avec la référence (i), veuillez fournir une analyse de sensibilité de l'analyse du potentiel de valorisation des UC d'Énergir selon les variables énumérées dans la référence.

Réponse :

Énergir présente, au tableau 4 de sa preuve⁴, le nombre d'UC qui pourraient potentiellement être créées selon les hypothèses posées. Énergir évaluait ce nombre à un total de 4 800 000 UC d'ici 2030.

Le tableau suivant présente les résultats d'une analyse de sensibilité du potentiel de création d'UC attribuable à la variation des différents facteurs présentés à la référence (i), en présumant que la répartition actuelle entre les volumes de GSR provenant du Canada et des États-Unis demeure constante. Puisque l'estimation des prix de vente potentiels des UC présentés au tableau 5 de la pièce susmentionnée demeure l'information connue à jour, cette variable n'a pas été incluse dans l'analyse de sensibilité.

À noter que le transfert des attributs environnementaux est un critère des appels d'offres d'Énergir. Ainsi, un contrat de GSR conclu avec un producteur étranger permettra à Énergir de créer des UC. Cette variable a donc été écartée de l'analyse de sensibilité.

Pour la variation de l'IC, une valeur globale de 35 g éq CO₂/MJ a été utilisée comme valeur haute (voir réponse à la question 1.1 pour plus de détails) et une valeur globale de -5 g éq CO₂/MJ a été utilisée comme valeur basse, selon l'hypothèse de répartition actuelle des volumes de GSR provenant du Canada et des États-Unis pondérée à des

⁴ Gaz Métro-12, Document 1, page 24.

valeurs d'IC génériques selon les sources des volumes provenant du Canada et des États-Unis⁵.

Énergir tient à rappeler que la valeur de l'IC sera déterminée par modèle ACV, par site de production. Les valeurs haute et basse du tableau ci-dessous ne visent qu'à illustrer une variation potentielle du nombre d'UC créées aux fins de la question.

Variables	Plage de variabilité	Nombre d'UC créées – Horizon 2030
Quantité de GNR	- 10 % / + 10% des volumes prévus	4 300 000 UC / 5 300 000 UC
IC du GNR	- 5 g eq CO ₂ /MJ à 35 g eq CO ₂ /MJ	6 500 000 UC et 2 900 000 UC
Accord de création	Seulement 25 % des volumes de GSR au Canada	4 600 000 UC

- 4.2 En lien avec les références (ii) et (iii), à la suite de la mise à jour du coût social du carbone au printemps 2023 par le gouvernement fédéral, veuillez élaborer si Énergir juge pertinent de réestimer la valeur potentielle brute générée par la vente des UC, telle qu'elle est calculée au tableau 6 de la pièce [B-0896](#).

Réponse :

Non. Veuillez vous référer à la section 2 du complément de preuve à la pièce B-0929, Gaz Métro-12, Document 11.

- 4.3 En lien avec les références (iv) et (v), veuillez commenter l'affirmation suivante : le prix du carbone sur lequel se base le système fédéral de tarification du carbone ou celui pour le SPEDE pourrait permettre une estimation plus adéquate des prix de vente des UC.

Réponse :

Énergir soutient que les prix des UC seront déterminés par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC, tel que créé par le RCP⁶.

⁵ Aux fins de l'exercice de sensibilité, une valeur d'IC de -50 g eq CO₂/MJ pour les volumes de source agricole et une valeur d'IC de 14 g eq CO₂/MJ pour le reste des volumes ont été utilisées.

⁶ Pièce B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, page 25, lignes 10 et 11.

- 4.4 En lien avec les références (vi), (vii) et (viii), veuillez élaborer sur le niveau de confiance d'Énergir d'acquiescer le droit de créer des UC auprès des futurs producteurs, en considérant la valeur potentielle des UC estimés par Énergir.

Réponse :

L'acquisition du droit de créer les UC auprès des futurs producteurs fera l'objet de négociations. Comme précisé dans la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1 :

« Dans ses contrats d'approvisionnement de GNR, Énergir privilégiera une stratégie contractuelle visant à acquiescer le GNR et le droit de créer les UC du producteur, sauf si ce dernier refuse de les céder à Énergir ou s'il souhaite les céder à un prix jugé trop élevé ou à des conditions inacceptables pour Énergir⁷. »

Énergir n'est donc pas en mesure d'élaborer sur son niveau de confiance.

- 4.4.1. Veuillez fournir une analyse de sensibilité de l'analyse du potentiel de valorisation des UC d'Énergir selon l'hypothèse énumérée dans la référence (viii) (signature de l'accord de création).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.5 En lien avec la référence (vii), étant donné l'estimation de la valeur des UC par Énergir, veuillez élaborer sur la pertinence d'inclure une caractéristique de contrat liée à l'intensité carbone afin de maximiser la valorisation pour la clientèle.

Réponse :

La proposition d'Énergir à l'égard de la comptabilisation des UC aura un impact sur la caractéristique du coût moyen, approuvée dans le cadre de l'étape D. Un ajout à ce sujet a d'ailleurs été intégré à la section 8 de la pièce révisée Gaz Metro-12, Document 1. Énergir estime donc que l'ajout d'une telle caractéristique n'est pas nécessaire. De plus, Énergir rappelle que le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable*

⁷ Gaz Métro-12, Document 1, page 32.

devant être livrée par un distributeur ne fait mention d'aucune modalité ou condition relative à l'intensité carbone.

- 4.6 En lien avec la référence (viii), veuillez préciser si Énergir pourrait décider de contracter du GSR sans l'ensemble des attributs environnementaux lui étant rattachés.

Réponse :

Non, comme mentionné à la réponse à la question 4.1, le transfert des attributs environnementaux est un critère des appels d'offres d'Énergir. De plus, le GSR aura toujours son caractère renouvelable qui lui permet de générer des émissions évitées selon le RDOCECA et des coûts évités en vertu du SPEDE.

- 4.7 En lien avec la référence (x), veuillez élaborer sur la méthode dont Énergir fera rapport de l'évolution du marché des UC auprès de la Régie.

Réponse :

Énergir ne prévoit pas effectuer de suivi spécifique sur le sujet en référence (x), sauf dans le cas où la situation pouvait expliquer des variations à la baisse de la valeur des UC vendues. Le tout pourrait être soumis dans le cadre du rapport annuel d'Énergir.

VENTES DES UC

5. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 31, l. 14 à 17
(ii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 33, l. 11 à 13

Préambule :

- (i) « Si Énergir souhaite tirer profit du RCP, il est possible de le faire soit dans le cadre de ses activités réglementées ou dans le cadre de ses ANR. Cependant, dans ce dernier cas, la création de valeur permise avec les UC issues de l'importation ou de la production de GNR au Canada ne bénéficierait pas à sa clientèle volontaire via une réduction du tarif GNR. »
- (ii) « Énergir a eu des échanges préliminaires avec certains FP et d'autres sont prévus dans le but de mener à la signature d'ententes-cadres permettant la réalisation de transactions de vente d'UC lorsqu'Énergir en aura en inventaire. »

Demands :

- 5.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser qui bénéficierait de la valeur permise avec les UC si leur valorisation s'effectuait dans le cadre des ANR d'Énergir.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n°33 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-13, Document 1.

- 5.2 Si la valorisation des UC s'effectuait dans le cadre des ANR d'Énergir, veuillez élaborer sur les mesures alternatives qu'Énergir entend mettre en place pour accroître la compétitivité du GSR, la clientèle volontaire et minimiser les risques de socialisation. Veuillez répondre pour chacun des éléments de la question.

Réponse :

Outre la valorisation des UC, Énergir réfère l'ACIG aux mesures déjà énoncées dans le cadre de l'Étape D pour accroître la compétitivité du GSR, la clientèle volontaire et minimiser les risques de socialisation.

- 5.3 En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer sur l'intérêt que les fournisseurs principaux ont porté à l'acquisition d'UC d'Énergir.

Réponse :

Énergir est en phase finale de discussions pour l'établissement d'ententes contractuelles avec plusieurs fournisseurs principaux. L'intérêt est jugé élevé.

- 5.3.1. Veuillez préciser si Énergir a signé des ententes-cadres avec des fournisseurs principaux. Si oui, à quel prix de vente et pour quelle quantité.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.3.

- 5.3.2. Veuillez estimer le volume d'UC qu'Énergir pourrait céder à des entreprises qui sont présentement clientes au service de distribution de gaz naturel.

Réponse :

Énergir n'entend pas céder d'UC à des entreprises qui sont présentement clientes au service de distribution de gaz naturel, sauf dans le cas où une cession de volume de GSR était effectuée conformément à la solution proposée par Énergir.

Comme mentionné dans sa preuve au présent dossier :

« Il est toutefois possible qu'un client souhaite à la fois acquérir du GNR à IC spécifique, ainsi que le droit de créer les UC, ou les UC associées à celui-ci. Énergir évaluerait alors ce type de situation au cas par cas en fonction du projet, de l'IC et du contrat en vigueur entre Énergir et le producteur. Ainsi, Énergir pourrait s'entendre avec le client afin de lui céder le droit de créer des UC ou les UC associées aux volumes de GNR cédés. Énergir s'assurerait alors que chacune de ces ententes soit faite au bénéfice de sa clientèle. »⁸

Énergir pourrait cependant vendre des UC à ses clients dans la mesure où une entente contractuelle permettant d'encadrer les transactions était établie entre les

⁸ B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, page 13.

clients et Énergir et que ces mêmes clients sont reconnus comme des participants au sens du RCP.

- 5.3.3. Veuillez préciser si Énergir croit que ces clients seraient intéressés à acheter du GSR sans les UC associées aux volumes.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.3.2.

- 5.3.4. Dans le cas du recours par un fournisseur principal à l'achat de GSR à des fins de conformité avec le RCP (dans le but de réduire l'intensité carbone de leur combustible liquide), veuillez élaborer sur le fait que le GSR acquis doit nécessairement inclure les droits de création d'UC.

Réponse :

Le GSR et les unités de conformités créées à partir du GSR ne sont pas liés. Le GSR peut, par exemple, être vendu à un client et les UC vendues à un fournisseur principal, sans pour autant qu'il soit requis que le fournisseur principal soit un client.

Comme précisé à la réponse à la question 5.3.2, Énergir serait cependant disposée à vendre les UC à ses clients dans la mesure où une entente contractuelle permettant d'encadrer les transactions était établie entre les clients et Énergir et que ces mêmes clients sont reconnus comme des participants au sens du RCP.

- 5.3.5. En vous basant sur votre réponse à aux questions 5.3.3 et 5.3.4., dans le cas où Énergir ne ferait que céder les UC qu'elle détiendrait aux fournisseurs principaux, veuillez élaborer sur l'impact de la demande en GSR de la part des fournisseurs principaux.

Réponse :

Comme précisé à la réponse à la question 5.3.2, la situation proposée par la question ne pourrait se produire que dans le cas où une cession de volume était faite entre

Énergir et le client. Dans ce contexte, Énergir ne voit pas d'impact significatif sur la demande en GSR.

5.3.6. Veuillez confirmer le nombre de clients d'Énergir qui sont assujettis au RCP.

Réponse :

Énergir n'est pas en mesure de répondre à cette question. Veuillez vous référer à la liste des participants inscrits au RCP, publiée par ECCC⁹.

5.3.7. Veuillez confirmer les volumes de GSR consommés et potentiellement consommés par ces clients par année.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.3.6.

⁹ https://drive.google.com/file/d/1u7JGrss1ZefFm-4PIKfpmP8P5r1fsjcP/view?usp=drive_link.

TARIFICATION

6. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 43, l. 10 et 11
(ii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 49, l. 9 à 16

Préambule :

- (i) « La présente section détaille la proposition d'Énergir quant à l'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés à la vente des UC. »
- (ii) « Énergir a également considéré une autre stratégie tarifaire qui consiste à diminuer le tarif GNR uniquement lorsque les ventes d'UC seraient concrétisées, c'est-à-dire que le tarif GNR ne serait pas diminué a priori du coût d'acquisition des UC. Ainsi, lors de l'acquisition du GNR, la pleine valeur du contrat de GNR signé avec le producteur serait intégrée au coût d'acquisition du GNR. Avec cette stratégie, une diminution du tarif GNR ne serait observée que lors du deuxième exercice tarifaire suivant la vente des UC. Le tableau suivant résume les avantages et inconvénients de chacune des stratégies tarifaires considérées : [...] »

Demandses :

- 6.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer si l'intégration du coût d'acquisition des UC et de la valeur nette découlant de la vente des UC devrait être au coût du contrat d'approvisionnement dont les UC sont créées et non directement dans la formule de calcul du tarif GNR.

Réponse :

Énergir comprend que l'intervenante se demande si la valeur des UC devrait être considérée lors de l'examen des caractéristiques des contrats de GSR.

Énergir convient que le coût d'acquisition des UC devrait être inclus dans le coût des contrats d'approvisionnement en GSR. Afin que la proposition soit plus claire, Énergir déposera une version révisée de la preuve relative à l'étape E, soit la pièce Gaz Métro-12, Document 1.

- 6.2 En lien avec la référence (ii), veuillez quantifier l'impact tarifaire sur le rendement et impôt des deux stratégies tarifaires.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe 1 de la pièce B-0929, Gaz Métro-12, Document 11, dans laquelle Énergir simule un cycle complet de création et ventes d'UC selon la stratégie tarifaire proposée.

À partir de cet exemple, il est donc possible d'observer que le rendement et l'impôt seront constatés à la création du CFR – Inventaire UC (colonne 9), ainsi qu'au moment de la vente (colonne 19) lors de la création du CFR – Ventes d'UC.

Dans le cas où Énergir avait opté pour la seconde stratégie tarifaire, laquelle consiste à diminuer le tarif GSR uniquement lors de la vente des UC, aucun CFR – Inventaire UC n'aurait été constaté *a priori*. Ainsi, aucun rendement ni impôt n'auraient été capitalisés sur ce CFR. Toutefois, l'inventaire de GSR serait comptabilisé à un coût plus élevé, générant ici un effet à la hausse sur l'impôt et le rendement sur la base de tarification, créant dans l'ensemble un effet similaire à la stratégie n° 1.

Finalement, Énergir tient également à mentionner que l'exemple présenté en référence est le reflet de plusieurs hypothèses (coût d'acquisition, prix de vente, quantité vendue, volumes des différents sites de production, intensité carbone). Le délai entre la création et la vente des UC aura un impact sur le rendement et l'impôt, et constitue également une variable inconnue d'Énergir à ce jour.

Compte tenu de ces éléments ainsi que des inconvénients listés à la référence (ii) de la stratégie tarifaire consistant à diminuer le tarif GSR uniquement lorsque les ventes d'UC seraient concrétisées, Énergir n'a pas jugé nécessaire de calculer l'impact tarifaire détaillé du rendement et de l'impôt des deux stratégies tarifaires.

SOCIALISATION DES UNITÉS INVENDUES

7. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 6, l. 21 et 26

Préambule :

- (i) « En effet, comme mentionné précédemment, le RCP offre la possibilité de créer une valeur additionnelle à partir du GNR, valeur monétaire qui pourrait permettre de réduire le tarif GNR et ainsi, d'améliorer sa position concurrentielle, d'accroître son attrait pour la clientèle volontaire et d'en augmenter la part distribuée par Énergir au Québec. Les autres clients d'Énergir pourraient également bénéficier des retombées positives du RCP par la réduction du surcoût du GNR invendu, le cas échéant. »

Demande :

- 7.1 En lien avec la référence (i), dans un cas de figure où la position concurrentielle du GSR atteint un certain niveau (à déterminer) par rapport au gaz naturel traditionnel, veuillez élaborer si Énergir pourrait envisager de renoncer à toute socialisation des unités de GSR invendues.

Réponse :

Énergir comprend de la question que l'intervenante propose d'utiliser les revenus du RCP en deux temps, soit de réduire le tarif GSR jusqu'à un niveau donné et, si l'ensemble des revenus n'ont pas été nécessaires pour atteindre ce niveau, de retourner la valeur résiduelle pour diminuer ou annuler le surcoût à socialiser.

Bien qu'intéressante, la proposition entraînerait une complexité supplémentaire, soit celle de déterminer le niveau auquel le prix du GSR pourrait être amené. Énergir estime que plus le prix du GSR sera bas, plus l'intérêt de la clientèle sera important. Ainsi, toute diminution du prix du GSR devrait entraîner une diminution des unités à socialiser.

TARIF DE FOURNITURE CALIBRÉ EN FONCTION DE L'IC

8. Références : (i) Le Devoir, « [Énergir veut plus de "latitude" pour fixer le tarif de son GNR](#) », 25 mai 2023

Préambule :

- (i) « "Donnez-nous des balises au niveau des tarifs [moyens], donnez-nous un objectif pour la quantité de GNR [...] et puis on va y arriver, dit M. Krikorian. Je vais peut-être vendre moins cher à une certaine clientèle, plus cher à une autre, et finalement aller chercher les mêmes revenus totaux." »

Demands :

- 8.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur la proposition de M. Krikorian.

Réponse :

Le commentaire formulé par M. Krikorian et rapporté à la référence (i) s'inscrivait dans la foulée de la consultation publique lancée récemment par le gouvernement du Québec concernant la modernisation du cadre réglementaire dans le domaine de l'énergie. Ce commentaire englobe notamment l'idée selon laquelle le nouveau cadre réglementaire devrait permettre une tarification plus adaptée, donnant la possibilité au distributeur de vendre le GSR à un prix distinct du coût d'acquisition, sans pour autant générer une marge de profit. Il évoque également la possibilité que la tarification du GSR puisse varier selon les segments de clients.

- 8.2 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'il est question ici d'un tarif différencié selon la clientèle.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 8.1.

- 8.3 Veuillez confirmer si Énergir envisage de proposer un tarif différencié selon la clientèle. Veuillez élaborer.

Réponse :

Comme mentionné dans le cadre de l'étape D du dossier, Énergir prévoit analyser différentes solutions tarifaires à moyen terme pour encourager la demande volontaire. Veuillez vous référer à la décision D-2023-022, paragraphe 95.

- 8.3.1. Si non, veuillez réconcilier l'extrait de la référence (i).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 8.3.

CRÉDITS COMPENSATOIRES

9. Références : (i) [Projet de règlement – Projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires](#)
(ii) [Soirée portes ouvertes pour la population – Projet de biométhanisation à Farnham](#)

Préambule :

- (i) « *Avantages spécifiques pour les agriculteurs :*
- [...]
 - *Diminution du bilan carbone des fermes*
 - [...] »

Demandes :

- 9.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si les contrats d'Énergir lui octroient les crédits compensatoires associés à ce protocole.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que cette question déborde du cadre du présent dossier.

- 9.1.1. Si oui, veuillez quantifier la valorisation des crédits compensatoires.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 9.1.

9.1.2. Veuillez préciser la méthodologie qu'entend suivre Énergir afin de valoriser ces crédits compensatoires auprès de la clientèle.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 9.1.

9.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si les agriculteurs peuvent réclamer la réduction des GES par le processus de biométhanisation.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que cette question déborde du cadre du présent dossier.

9.2.1. Si oui, veuillez concilier votre affirmation avec la référence (i).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 9.2.

9.3 Veuillez préciser si le partenariat entre Nature Energy et Énergir Développement exige que les usines de biométhanisation qui seront construites devront conclure un contrat d'approvisionnement en GSR avec Énergir, s.e.c. et le cas échéant, si Énergir exigera de conserver tous les attributs environnementaux incluant la création d'UC.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignement n° 8 du GRAME à la pièce Gaz Métro-13, Document 5.

CESSION DE VOLUMES

10. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 15, pièce [B-0929](#), p. 12, l. 23 à 27
(ii) Gaz Métro-12, Document 15, pièce [B-0929](#), p. 13, l. 9 à 20
(iii) Gaz Métro-12, Document 2, pièce [B-0897](#), p. 13, l. 20 à 27

Préambule :

- (i) « La cession de volumes serait une entente temporaire dans laquelle Énergir accepterait de ne pas acheter d'un producteur une certaine quantité de GSR injecté dans son réseau afin de permettre au producteur et au client intéressé le soin de s'entendre sur certaines modalités telles que le prix, l'IC, la durée et les volumes. »
- (ii) « Pour ce qui est des modalités, comme mentionné dans la pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, Énergir n'a pas de balises précises sur les prix, les IC, la durée ou les volumes qu'elle serait prête à céder, mais procéderait au cas par cas, en s'assurant de respecter les conditions énoncées dans la section 4.4, soit que :
1. la cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen du GSR; et
 2. la cession doit permettre de réduire la quantité de GSR invendue à socialiser, le cas échéant. »
- (iii) « [...] En conservant le droit de créer les UC, Énergir s'assure d'en faire bénéficier l'ensemble de sa clientèle via une réduction du tarif GNR. Il est toutefois possible qu'un client souhaite à la fois acquérir du GNR à IC spécifique, ainsi que le droit de créer les UC, ou les UC associées à celui-ci. Énergir évaluerait alors ce type de situation au cas par cas en fonction du projet, de l'IC et du contrat en vigueur entre Énergir et le producteur. Ainsi, Énergir pourrait s'entendre avec le client afin de lui céder le droit de créer des UC ou les UC associées aux volumes de GNR cédés. Énergir s'assurerait alors que chacune de ces ententes soit faite au bénéfice de sa clientèle. »

Demandes :

- 10.1 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez élaborer plus précisément sur les conditions et critères pour la cession des droits de créer les UC ou les UC associées aux volumes.

Réponse :

Énergir tiendrait compte de ces conditions. Toute cession de volumes, incluant ou non le droit de créer des UC ou les UC associés aux volumes, devrait respecter les deux

conditions présentées aux lignes 13 à 15 de la page 13 de la pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2.

- 10.1.1. Veuillez justifier à l'aide des articles du RCP si Énergir aurait le pouvoir de céder le droit de créer les UC qui lui a été octroyé par le producteur de GSR.

Réponse :

Puisque le droit de créer les UC découle du contrat d'achat entre Énergir et le producteur de GSR et que l'accord de création donne effet à ce droit pour les volumes de GSR produits au Canada, le droit de créer les UC peut être cédé si les volumes permettant de créer les UC n'ont pas déjà été injectés dans le réseau gazier d'Énergir (et donc aucune UC provisoire n'a été créée). En effet, si Énergir a d'abord conclu un accord de création avec un producteur pour un volume de GSR donné, mais qu'aucune UC provisoire n'a été créée, car les volumes n'ont pas été injectés, le client pourrait alors se voir céder, par le producteur, le droit de créer les UC pour ces volumes via la signature d'un accord de création entre le client et le producteur. Énergir ne pourrait alors pas créer des UC avec ces mêmes volumes.

Dans le cas où des unités de conformité provisoires avaient été créées conformément à l'article 21 du RCP, le droit de créer les UC pour ces mêmes volumes ne pourrait pas être cédé à un tiers.

En vertu de l'article 108 (Cession à la création), seuls les UC provisoires créées en vertu des alinéas 19(1) b) ou c) ou 20 b) ou c), soit notamment le GSR importé au Canada, pourraient être cédées, et ce, à un « participant qui achète le combustible ». Ainsi, pour les volumes de GSR produits hors Canada et importés par Énergir, l'article 108 du RCP trouverait alors son application.

- 10.1.2. Veuillez élaborer sur l'impact du transfert de ce droit sur la valorisation des UC.

Réponse :

Énergir ne pourrait pas valoriser les UC si elles étaient cédées à un client ou créées par ce dernier.

10.1.3. Veuillez élaborer sur les implications contractuelles possibles pour Énergir vis-à-vis de ses fournisseurs de GSR.

Réponse :

Il ne devrait pas y avoir d'implication contractuelle possible pour Énergir vis-à-vis de ses fournisseurs de GSR. En effet, si la mécanique de l'article 108 du RCP (cession à la création des UC) est utilisée, le fournisseur de GSR ne serait pas impliqué dans cette mécanique. Si un accord de création est signé entre le client et un producteur de GSR, aucune implication d'Énergir n'est requise. Seul un amendement au contrat entre Énergir et le producteur de GSR devrait alors être conclu pour ajuster les volumes à être vendus par le producteur à Énergir.

10.1.4. Veuillez préciser quels volumes seraient éligibles à être cédés, selon les contrats actuellement en vigueur et en attente d'approbation.

Réponse :

Seuls les volumes des contrats en vigueur et approuvés pourraient être cédés.

10.1.5. Dans le cas où Énergir s'entendait avec le client pour lui céder le droit de créer des UC ou les UC associées aux volumes de GSR cédés, veuillez préciser si Énergir tiendra compte de la valorisation des UC lors de la détermination de l'impact sur le prix moyen du GSR.

Réponse :

Énergir comprend que l'intervenante souhaite savoir si l'effet de la valorisation des UC sera considéré au moment de vérifier si les volumes cédés respectent ou non la condition de cession n°1 de la référence (iv), soit que « *la cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen du GNR* ».

Énergir confirme qu'elle tiendra compte de la valorisation des UC lors de la vérification de l'impact sur le prix moyen de GSR. Ainsi, le coût d'acquisition des volumes de GSR cédés sera diminué de la valeur des UC (selon la méthode présentée au tableau 10 de la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1). C'est ce coût ajusté des volumes de GSR cédés qui sera ensuite comparé au prix moyen du GSR.

Si le coût d'acquisition ajusté des volumes considérés est supérieur au prix moyen du GSR, les volumes pourront être cédés.

- 10.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si Énergir a approché des producteurs de GSR quant à la possibilité d'amender leur contrat d'approvisionnement pour prévoir une telle cession de volume.

Réponse :

Non, puisqu'aucun client n'a manifesté d'intérêt pour une telle cession.

- 10.2.1. Si oui, veuillez élaborer sur l'ouverture des producteurs à cet amendement.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 10.2.

- 10.2.2. Veuillez préciser si des contrats existants permettent déjà d'implanter la proposition d'Énergir. Si oui, veuillez indiquer lesquels.

Réponse :

Les contrats existants ne prévoient pas une clause permettant à Énergir de céder unilatéralement une partie des volumes contractés à un tiers. Ainsi, l'accord du producteur serait requis.

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

11. Références : (i) L'Avenir et des Rivières, « [Farnham accueillera la toute première usine outremer de la société danoise Nature Energy](#) », consulté le 21 juin 2023

Préambule :

- (i) « "Le biogaz produit à Farnham sera revendu à Énergir. Nous avons signé une entente à long terme, valide pour une période de 20 ans, avec cette entreprise de distribution de gaz naturel", ajoute M. Giguère. »

Demandes :

- 11.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer ou infirmer si une telle entente a été signée.

Réponse :

Cette question n'est pas pertinente pour les fins du présent dossier, car elle ne concerne pas Énergir s.e.c., mais Energir Développement inc.

- 11.1.1. Dans l'affirmative, veuillez la déposer au dossier.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 11.1.

CONSOMMATION DE GSR À IC SPÉCIFIQUE

12. Références :
- (i) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, l. 3 à 5
 - (ii) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, l. 3 à 5
 - (iii) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, note de bas de page
 - (iv) Gaz Métro-8, document 1, pièce [B-0732](#), p.34, l. 6 à 18
 - (v) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, l. 7 à 12
 - (vi) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, l. 13 à 15

Préambule :

- (i) « Énergir rappelle toutefois qu'elle n'a reçu pour l'instant aucune demande directe pour une IC donnée. Il serait donc ardu de créer différents tarifs avec des plages qui refléteraient les besoins précis des clients. »
- (ii) « Or, sans connaître l'intérêt de la clientèle, il existerait un risque important que les contrats les plus chers (avec une faible IC)⁵ soient isolés et qu'Énergir se retrouve avec des volumes invendus provenant en grande partie de cet inventaire. »
- (iii) «⁵Comme mentionné à la réponse à la question 6.1.2 de la Demande de renseignements no 26 de la Régie (B-0736, Gaz Métro-9, Document 3), la tendance observée sur la base des résultats des appels d'offres est que moins l'intensité carbone est élevée, plus le promoteur de projet semble accorder de valeur au GNR et demander un prix élevé. »
- (iv) « En plus du coût moyen d'acquisition du GNR, Énergir propose que la Régie fixe une seconde caractéristique relative au coût en fixant un prix maximal par contrat. Au-delà de ce prix, une demande d'approbation distincte des caractéristiques du contrat devrait être faite à la Régie. Cette caractéristique comporterait deux avantages :
 - Elle ferait en sorte qu'Énergir fournirait des explications sur des contrats dont le prix du GNR est supérieur au prix maximal avant l'officialisation du contrat;
 - Énergir pourrait fournir au marché un cadre bien défini en termes de prix avec un prix moyen d'acquisition et un prix maximal. Dans le cadre de l'étape B, la Régie avait fixé uniquement la caractéristique relative au prix moyen. Or, Énergir a constaté que des acteurs du marché avaient assimilé ce prix moyen à un prix maximal, ce qui n'était pas le cas. Avec un prix maximal, cette ambiguïté ne serait plus possible.

Énergir propose que le prix maximal d'un contrat de GNR fonctionnalisé à Dawn soit fixé à 45 \$/GJ (170,505 ¢/m³). »

- (v) « En effet, la solution aurait pour effet d'obliger la gestion de chacun des inventaires de GNR de façon distincte. Comme la majorité des clients serait probablement intéressée par le GNR le moins cher, une demande plus grande que les unités disponibles pourrait être constatée pour l'inventaire de GNR avec la plage d'IC la plus élevée. Alors qu'à l'inverse des unités pourraient demeurer invendues pour l'inventaire de GNR avec la plage d'IC plus faible (et donc plus cher) »
- (vi) « Ainsi, plutôt que d'encourager la vente de GNR sous forme volontaire, un tarif calibré en fonction de l'IC pourrait résulter en une diminution de celle-ci et des volumes de GNR résiduels à socialiser plus importants. L'objectif 3 présenté à la section précédente ne serait donc pas atteint. »

Demands :

- 12.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer, qu'à ce jour, Énergir n'a jamais eu des discussions avec des clients, industriels ou autres, sur la possibilité de vendre du GSR avec une intensité carbone donnée.

Réponse :

Énergir ne peut confirmer qu'aucune discussion n'ait jamais eu lieu sur ce sujet entre l'un de ses représentants et tout autre client. Il est probable qu'un ou des clients aient posé des questions sur la possibilité d'avoir accès à du GSR à IC spécifique par l'entremise d'Énergir. Toutefois, aucune demande officielle n'a été rapportée.

- 12.1.1. Veuillez confirmer qu'aucune demande n'a jamais été reçue.

Réponse :

Énergir confirme qu'aucune demande officielle n'a été reçue.

- 12.2 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer ce qu'Énergir qualifie « **sans connaître l'intérêt de la clientèle** » renvoie uniquement au fait qu'aucun client n'ait adressé de demande à Énergir pour l'intensité carbone du GSR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 12.1.1.

- 12.3 Toujours en lien avec la référence (ii) et en vous basant sur la pièce [B-0926](#) (suivi trimestriel sur la décision D-2023-022 sur la stratégie de commercialisation du GSR), veuillez confirmer qu'Énergir n'a jamais, d'elle-même, sondé l'intérêt de sa clientèle pour l'intensité carbone du GSR. Dans la négative, veuillez fournir les justificatifs démontrant un effort de commercialisation du GSR sur la base de l'IC ou du moins un effort pour faire connaître l'intensité carbone du GSR à la clientèle.

Réponse :

Énergir confirme qu'elle n'a pas sondé l'intérêt de la clientèle.

- 12.4 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'Énergir compte acquérir des GSR à un prix élevé (maximum de 45\$/GJ) et que ce prix élevé correspond en fait à la valorisation des attributs environnementaux faite par certains producteurs, notamment pour des GSR à faible intensité carbone.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

- 12.5 En lien avec la référence (v), veuillez élaborer sur les enjeux d'une gestion d'inventaire de façon distincte.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.2.2 de la demande de renseignements n° 33 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-13, Document 1.

- 12.6 Toujours en lien avec la référence (v) et en prenant comme hypothèse l'absence d'effort de faire connaître le potentiel de réduction de GES permis par les différentes intensités carbone du GSR, comment expliquez-vous votre affirmation : « **comme la majorité des clients serait probablement intéressée par le GNR le moins cher** » ?

Réponse :

Comme aucune réglementation n'encadre pour le moment l'intensité carbone, outre le RCP, aucun incitatif ne semble justifier une demande pour du GSR à faible intensité carbone. Les commentaires reçus par Énergir de la part de ses clients volontaires touchent principalement le prix de la fourniture GSR.

- 12.7 En lien avec les références (iv) et (vi), veuillez élaborer sur la pertinence d'acquérir des GSR à un prix maximal de 45\$/GJ puisque selon Énergir les clients n'ont aucun intérêt pour l'intensité carbone du GSR.

Réponse :

Cette question déborde de l'étude du présent dossier.

- 12.7.1. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que l'objectif premier d'Énergir reste l'atteinte de la cible réglementaire sur les volumes de GSR à être distribués.

Réponse :

Énergir a pour objectif la décarbonation de son réseau et vise à atteindre des livraisons de GSR allant au-delà des seuils fixés.